



## CABINET HENRI ROCHE

EXPERTISE COMPTABLE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES  
ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRENEURS

### MARSEILLE

16, rue Colbert  
13001 Marseille  
Téléphone : 04 91 02 95 87  
Télécopie : 04 91 02 53 41  
E-mail : rochehenri@orange.fr

### PARIS

16, avenue de la République  
75011 Paris  
Téléphone : 01 48 05 36 03  
Télécopie : 01 48 05 33 74  
E-mail : contact@ibassocies.fr

## TECHNOFIRST

**Société Anonyme au capital de 4 299 794 Euros**

**Parc de Napollon - 48 avenue des Templiers**

**13676 - AUBAGNE CEDEX**

**R.C.S. MARSEILLE B 379 099 443 - CODE APE 2651B**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

---

### SIEGE SOCIAL

12, rue Germain - 69006 LYON

☎ 04 37 24 01 16 - 📠 04 37 24 01 15 - Email : office@hr-expertise.com



Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

La procédure d'autorisation n'a pas été suivie dans un contexte de changement de Présidence et gouvernance de la société.

### **Convention de collaboration technologique, industrielle et commerciale avec la société Technofirst Luxembourg**

Il a été conclu en date du 23 mars 2018 entre votre société et sa filiale Technofirst Luxembourg une convention de collaboration technologique, industrielle et commerciale dans le cadre de prestations réciproques sur la base d'un taux de commissions et d'une grille tarifaire prédéfinie.

Cette convention, qui a donné lieu à facturations et avoirs à due concurrence, a pris fin dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

**Convention de trésorerie avec la société Technofirst Luxembourg**

Il a été conclu en date du 22 mars 2018 entre votre société, entité centralisatrice, et sa filiale Technofirst Luxembourg une convention de trésorerie, les avances réciproques étant rémunérées sur la base du taux Euribor 3 mois majoré de 2% dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

La société Technofirst Luxembourg est titulaire d'un compte-courant vis-à-vis de votre société dont le solde, intérêts compris, s'établit à 1 286 812,59 € au 31 décembre 2018.

Les intérêts décomptés au titre de ce compte courant s'établissent à 11 187,59 € constatés en charges.

Cette position s'est inversée à l'issue de l'opération de réduction de capital de la société Technofirst Luxembourg, à hauteur d'un montant de 1 331 000 €, intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 11 février 2019.

**CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions approuvées au cours d'exercice antérieurs**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Convention de gestion de trésorerie avec la société Technofirst Industries**

Votre conseil d'administration du 18 octobre 2013 a autorisé votre société à conclure avec sa filiale la société Technofirst Industries une convention de trésorerie dans le cadre de la gestion des positions financières au sein du groupe ; portant sur le principe d'avances plafonnées à 2 millions d'Euros entre les sociétés du groupe, rémunérées au taux du marché sans pouvoir excéder le taux maximum fiscalement déductible.

Votre société est titulaire vis-à-vis de la société Technofirst Industries d'une créance, dépréciée à hauteur de 100%, dont le solde s'établit à 447 402 € au 31 décembre 2018.

Il n'a pas été décompté d'intérêts au titre de cette position.

**Contrat de location avec la SCI Cartec**

Il est rappelé que votre conseil d'administration du 11 février 2009 a autorisé la cession au bénéfice de la SCI Cartec du contrat de crédit-bail immobilier conclu en date du 30 mars 2001, dont votre société était titulaire à titre de locataire principal.

Comme suite à cette cession et au rachat par la SCI Cartec du contrat de crédit-bail immobilier, il a été conclu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 entre la SCI Cartec, en sa qualité de nouveau bailleur, et la société Technofirst un contrat de location, qui annule et remplace le précédent acte de sous-location, d'une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant sur des locaux à usage de bureaux, ateliers et stockage sis à Aubagne (13) Parc Technologique et Industriel de Napollon avenue des Templiers :

- au n° 48 d'une superficie à l'origine de l'ordre de 500 m<sup>2</sup> réduite à environ 400 m<sup>2</sup> par avenant n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au contrat de location susmentionné; le loyer trimestriel étant ramené à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 de 10 293,75 € hors taxes à la somme hors taxes de 5 146,89 € soit une charge de l'exercice de 36 028,14 € ;
- au n° 6 d'une superficie à l'origine de l'ordre de 1 300 m<sup>2</sup>; le loyer trimestriel étant ramené à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 de 26 921,25 € hors taxes à la somme hors taxes de 13 460,64 €, soit une charge de l'exercice de 94 224,39 €.

La charge de loyer de l'exercice s'établit ainsi à 130 252,53 €.

**Convention d'occupation avec la SCI Cabel**

Aux termes d'une autorisation de votre conseil d'administration du 13 janvier 2005, il a été conclu entre votre société et la SCI Cabel, propriétaire, une convention de mise à disposition de locaux portant sur un appartement sis 46, rue Molitor Paris 16<sup>ème</sup>.

Les prestations décomptées à ce titre par la SCI Cabel, sur la base d'un tarif journalier, portent sur le premier semestre de l'exercice et s'établissent à 37 275 € hors taxes inscrits en charges.

Il a été mis fin à cette convention.

\*

\*

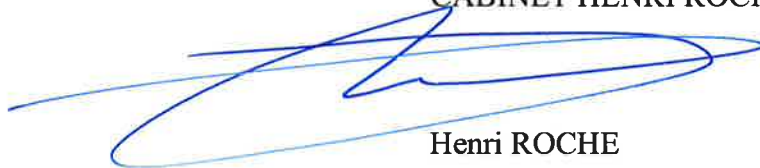
\*

L'actionnaire et mandataires sociaux concernés par ces conventions sont :

- Monsieur Christian Carme, Président Directeur Général de votre société jusqu'au conseil d'administration du 16 janvier 2018 et actionnaire, Président de la société Technofirst Industries et gérant associé et co-gérant associé respectivement des SCI Cabel et Cartec.
- Madame Véronique Klein, Présidente du conseil d'administration de votre société aux termes du conseil d'administration du 16 janvier 2018 et de l'assemblée générale annuelle du 20 juin 2018.

Fait à LYON, le 15 avril 2019

Le Commissaire aux Comptes,  
CABINET HENRI ROCHE



Henri ROCHE